



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°33	Règlement établissant une redevance sur les exhumations - Décision
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'exhumation de restes mortels entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il convient de réclamer ces frais aux demandeurs d'exhumations pratiquées dans un cimetière communal sauf en cas d'incapacité pour la commune de donner une suite immédiate à une demande d'inhumation ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 - La redevance est fixée à un montant de :

- 150,00€ pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium ;
- 250 € par exhumation simple (caveau) ;
- 500 € par exhumation complexe (de pleine terre).

Article 4 – La redevance n'est pas due lorsque l'exhumation concerne les restes mortels d'une personne :

- dont la famille avait, au moment du décès de cette personne, introduit une demande d'inhumation dans un cimetière de la commune qui n'a pu être satisfaite à l'époque par la commune en raison du fait que ce cimetière soit ne disposait pas de columbarium, soit ne disposait plus d'emplacements suffisants pouvant accueillir de nouvelles inhumations en pleine terre ou en cellule de columbarium ;
- ou qui, avant son décès, avait introduit elle-même une telle requête non satisfaite par la commune.

Article 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance d'autorisation d'exhumation.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date du paiement.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.



Emmanuel DOUETTE.